

MÉMOIRE DISTINCT PORTANT QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Dispositions législatives contestées

La présente question prioritaire de constitutionnalité porte sur :

- l'article 121-2 du Code pénal, relatif à la responsabilité pénale des personnes morales de droit public pour les activités susceptibles de délégation de service public ;
- l'article 497 du Code de procédure pénale, relatif au droit d'appel contre les décisions de relaxe.

Ces dispositions sont contestées telles qu'interprétées de manière constante par la jurisprudence.

Question prioritaire de constitutionnalité

Les articles 121-2 du Code pénal et 497 du Code de procédure pénale, tels qu'interprétés par la jurisprudence, en ce qu'ils conduisent à exclure toute responsabilité pénale d'une collectivité territoriale pour des abstentions volontaires organisationnelles dans l'exercice d'activités légalement obligatoires et susceptibles de délégation, et à priver la partie civile de toute possibilité effective de contester une décision de relaxe fondée sur cette interprétation, portent-ils atteinte aux articles 4, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?

Applicabilité des dispositions au litige

En l'espèce :

- la relaxe de la collectivité poursuivie est fondée expressément sur l'absence d'acte matériel positif imputable à celle-ci, excluant toute prise en compte d'abstentions volontaires organisationnelles ;
- cette motivation repose directement sur l'interprétation de l'article 121-2 du Code pénal ;
- l'impossibilité pour la partie civile de contester cette relaxe résulte de l'application de l'article 497 du Code de procédure pénale, le ministère public n'ayant pas interjeté appel.

Les dispositions contestées sont donc directement applicables au litige.

Absence de déclaration préalable de conformité

Le Conseil constitutionnel ne s'est jamais prononcé sur :

- la conformité à la Constitution de l'exclusion de toute responsabilité pénale des collectivités territoriales pour des abstentions volontaires organisationnelles au regard de l'article 121-2 du Code pénal ;
- ni sur la conformité de la **combinaison** des articles 121-2 du Code pénal et 497 du Code de procédure pénale, lorsqu'elle a pour effet de neutraliser toute possibilité de contrôle juridictionnel effectif.

Les dispositions contestées n'ont donc pas été déclarées conformes à la Constitution dans cette portée.

Caractère nouveau et sérieux de la question

Atteinte à l'effectivité du principe de responsabilité (4 DDHC)

L'article 121-2 du Code pénal consacre le principe selon lequel les collectivités territoriales peuvent engager leur responsabilité pénale pour les activités susceptibles de délégation, excluant toute immunité pénale de principe.

Toutefois, son interprétation jurisprudentielle constante subordonne cette responsabilité à l'existence d'un acte matériel positif, excluant par principe les abstentions volontaires organisationnelles.

Il en résulte que certaines carences volontaires, imputables à des choix structurels de la collectivité dans l'exercice de compétences légalement obligatoires, sont soustraites à toute qualification pénale, indépendamment de leur gravité ou de leurs effets.

Cette interprétation instaure ainsi une irresponsabilité pénale de fait, incompatible avec le principe de responsabilité découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789.

Rupture d'égalité devant la loi pénale (6 DDHC)

Des comportements d'abstention volontaire produisant les mêmes effets qu'un acte positif sont susceptibles d'engager la responsabilité pénale d'un opérateur privé.

Ces mêmes comportements, lorsqu'ils sont imputables à une collectivité territoriale, sont exclus de toute responsabilité pénale.

Cette différence de traitement repose exclusivement sur la qualité de la personne poursuivie, sans justification objective et rationnelle en lien avec l'objet de la loi pénale. Elle caractérise une rupture d'égalité devant la loi pénale, prohibée par l'article 6 de la Déclaration de 1789.

Atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif (16 DDHC)

L'article 497 CPP, tel qu'interprété, prive la partie civile de tout droit autonome d'appel contre une décision de relaxe.

Dans les poursuites visant une collectivité territoriale pour des abstentions volontaires organisationnelles, cette règle a pour effet de rendre définitive une interprétation restrictive de l'article 121-2 CP, sans qu'aucun contrôle juridictionnel puisse intervenir sur cette interprétation.

La combinaison des articles 121-2 du Code pénal et 497 du Code de procédure pénale conduit ainsi à empêcher tout examen effectif du grief pénal soulevé, neutraliser l'effectivité d'une règle de fond par une règle de procédure.

Le recours juridictionnel ouvert à la partie civile devient dès lors théorique et dépourvu d'effet utile, en violation de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Une combinaison normative inédite

La question posée présente un caractère nouveau et sérieux en ce qu'elle porte sur la combinaison inédite de quatre éléments :

1. la responsabilité pénale d'une collectivité territoriale ;
2. des poursuites fondées sur des abstentions volontaires organisationnelles ;
3. l'impossibilité procédurale définitive de contester une relaxe ;
4. la neutralisation de l'effectivité de l'article 121-2 du Code pénal par l'article 497 du Code de procédure pénale.

Cette combinaison soulève une difficulté constitutionnelle sérieuse quant au respect du principe de responsabilité, du principe d'égalité devant la loi pénale, et du droit à un recours juridictionnel effectif.

EN CONCLUSION, cette question est applicable au litige, nouvelle, et présente un caractère sérieux, appelle un contrôle constitutionnel.

Le 26/01/2026,
La partie civile,
M. Chi Minh PHAM